

Les contrats de la commande publique

Définition : Contrat conclu à titre **onéreux**, par lequel une personne publique répond à son **besoin** en matière de **travaux, fournitures, ou services** ; auprès d'opérateurs privés ou publics sélectionnés à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Le contrat peut prendre **deux formes** : un **marché public** ou une **concession**. [Art. L. 2 CCP](#)

1°) MARCHÉ PUBLIC

Définition : Contrat par lequel l'acheteur public ou privé conclu avec un opérateur économique public ou privé, afin de répondre à son **besoin** en matière de **travaux, fournitures ou services**. Ainsi, le titulaire du marché perçoit un **prix**, ne faisant peser **aucun risque** sur son activité, contrairement au contrat de concession. L'attribution du marché peut se faire sur un **critère unique**, ou sur une **pluralité de critères**, dont **obligatoirement un critère environnemental**.

[Art. L. 1111-1 du CCP](#)

3 principaux marchés publics :

- **Marché de travaux** : Marché portant sur un **objet immobilier sans une possibilité de location**, et dont l'objet porte sur la conception de travaux (architecture), l'exécution d'un ouvrage (ensemble de bâtiments ou de génie civil) ou l'exécution de travaux de construction. [Art. L. 1111-2 du CCP](#)
- **Marché de fournitures** : Marché portant sur un **objet mobilier avec une possibilité de location**, et dont l'objet principal est l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation. [Art. L. 1111-3 du CCP](#)
- **Marché de services** : Définition négative, marché portant sur un **objet de prestation immatérielle**. Les principaux marchés de services portent sur des services courants, des prestations intellectuelles ou des services financiers (liste non-exhaustive).
[Art. L. 1111-4 du CCP](#)

2°) CONCESSION

Définition : Anciennement dénommée délégation de service public, la concession est le contrat par lequel l'acheteur **commande** à un opérateur économique une infrastructure, **en échange du droit pour ce dernier de se rémunérer sur l'exploitation de la structure ou du service associé, soit de ce droit assorti d'un prix**. Ainsi, la concessionnaire perçoit une **rémunération**, faisant **peser un risque** sur son activité. [Art. L. 1121-1 du CCP](#)

La **durée** de la concession varie, selon la **nature et le montant des prestations**. Toutefois, elle ne peut excéder la **durée normale d'amortissement**.



La **distinction entre un marché public et une concession** repose, non pas sur un critère financier, selon lequel le titulaire perçoit un prix et le concessionnaire perçoit une rémunération, mais sur le **critère du risque**, le titulaire du marché ne supporte pas de risque, contrairement au concessionnaire (CE, 5 juin 2009, Société Avenance-Enseignement et Santé, n°298641).